CA Paris

CH. 04 B

16 janvier 2009

n° 07/20106

Citations Dalloz

Revues:

• Revue trimestrielle de droit commercial 2009. p. 306.

Texte intégral :

CA Paris CH. 04 B 16 janvier 2009 N° 07/20106 **République française**

Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRET DU 16 JANVIER 2009

(n°, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/20106

Décision déférée à la Cour : Jugement du 25 Octobre 2007 - Tribunal de Commerce de PARIS - 15ème Chambre RG n° 2006011737

APPELANTE:

Madame Michèle A.

demeurant ...

. . .

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour

APPELANTE;

S. A.R. L. ANITSA

ayant son siège 8 Rue du Caire

75002 PARIS

prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour

APPELANTE:

S. C.P. BROUARD DAUDE en la personne de Maître Xavier BROUARD,

ayant son siège 34 rue Sainte Anne

75001 PARIS

ès qualités de mandataire judiciaire de la Société ANITSA

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour

APPELANTE:

SELARL FHB, représentée par Maître Denis Facques

ayant son siège 22 avenue Victoria

75001 PARIS

ès qualités d'administrateur judiciaire de la société ANISTA

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour

INTIMEE:

Société anonyme FASHION B. AIR,

ayant son siège 109 boulevard de Sébastopol

75002 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par la SCP BASKAL - CHALUT NATAL, avoués à la Cour

assistée de Maître Serge HOFFMAN, avocat au barreau de PARIS Toque C 610

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Novembre 2008, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur Alain GIRARDET, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain GIRARDET, Président

Madame Geneviève REGNIEZ Conseiller

Madame Dominique SAINT SCHROEDER Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Laurence MALTERRE PAYARD,

ARRET:

- contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,
- signé par Nous, Alain GIRARDET, Président, et par Nous, Annie CAMACHO, Greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La société à responsabilité limitée ANISTA a pour activité la création et la commercialisation de vêtements de prêt à porter en gros, demi gros et détails. Elle a fait l'objet d'un jugement de mise en redressement judiciaire rendu le 15 janvier 2007 dans lequel Maître Denis FACQUES a été nommé administrateur judiciaire et Maître Xavier BROUARD mandataire judiciaire représentant les créanciers.

Reprochant à la société anonyme FASHION B AIR de proposer à la vente deux modèles de jupe contrefaisant des modèles dont elle se dit titulaire des droits de création, la société ANISTA et Madame Michèle A., se présentant comme la créatrice des modèles en cause, a fait procéder à quatre saisies contrefaçon dans les boutiques et au siège de la société FASHION B AIR.

Elle a ensuite assigné celle ci en contrefaçon et concurrence déloyale.

*

* *

Par un jugement contradictoire rendu le 25 octobre 2007, la quinzième chambre du tribunal de commerce de Paris a :

- donné acte de leur intervention à Maîtres FACQUES et BROUARD, es qualités,
- dit recevables les demandes de nullité des saisies contrefaçon formulées par la société FASHION B AIR,
- dit nulles les saisies contrefaçon réalisées le 21 novembre 2005 dans les locaux de la société FASHION B AIR, sis boulevard Sebastopol et rue du Caire à Paris et celle effectuée dans les locaux de la société ASIA,
- dit la société ANISTA recevable à agir,
- débouté les requérants de la totalité de leurs demandes,
- condamné in solidum la société ANISTA et Madame A. à payer la somme de 10 000 euros à la société FASHION B AIR à titre de dommages et intérêts,
- condamné in solidum la société ANISTA et Madame A. aux dépens ainsi qu'à verser à la société FASHION B AIR la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du (nouveau) Code de procédure civile.

*

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 8 août 2008, la société ANISTA, Madame A. et Maîtres FACQUES et BROUARD, es qualités, appelants, prient la cour, pour l'essentiel, de :

- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- dire qu'en diffusant deux modèles de jupe contrefaisant les modèles de jupe "C 15 courte" et"C 15 longue" la société FASHION B AIR s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale,
- condamner la société FASHION B AIR à payer à la société ANISTA les sommes de 398 869 euros en réparation du préjudice lié à la contrefaçon et 150 000 euros en réparation du préjudice né de la concurrence déloyale,
- condamner la société FASHION B AIR à payer à Madame A. la somme de 50 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral,
- prononcer des mesures d'interdiction, de confiscation, de destruction et de publication,
- condamner la société FASHION B AIR à 30 000 euros de dommages et intérêts pour réticence abusive,
- condamner la société FASHION B AIR aux entiers dépens ainsi qu'à leur verser la somme de 20 000 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FASHION B AIR, intimée, demande essentiellement à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées le 10 septembre 2008, de :

- confirmer le jugement déféré, sauf en ce qui concerne la recevabilité des appelants,
- condamner in solidum la société ANISTA et Madame A. à lui verser la somme de 40 000 euros de dommages et intérêts,
- condamner in solidum la société ANISTA et Madame A. en tous les dépens et à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR

Considérant que les appelantes exposent en substance que les opérations de saisie contrefaçon n'encourent aucune nullité dans la mesure où il n'était pas interdit à l'huissier instrumentaire d'apporter avec lui les modèles arqués de contrefaçon pour faire reconnaître au saisi qu'ils provenaient bien de chez lui et qu'il lui était pareillement loisible de procéder à la saisie de documents comptables quand bien même n'avait il pas pu constater sur place la présence des deux modèles de jupe incriminés

Considérant que s'agissant des faits incriminés , elles soutiennent que la société Anitsa est bien titulaire des droits d'auteur sur les modèles de jupe référencés C 15 courte et C 15 longue créés par madame A., une de ses salariés ; qu'elles revendiquent le bénéfice des dispositions des articles L111-1 et L 113-1 du CPI et soulignent que la société Anitsa est en tous cas présumée titulaire des droits d'exploitation pour commercialiser sous son nom , les modèles référencés C 15"; que subsidiairement , elles contestent que l'intimée puisse rapporter la preuve par la production d'un procès verbal en date du 20 mai 2005 sur lequel les premiers juges se sont fondés , d'une quelconque antériorité de création ou du moins de commercialisation d'autant que les pièces annexées à ce constat qui seraient des fiches techniques portent une date postérieure à celle de procès verbal ;

 $oxed{\mathsf{Que}}$ selon elles , ce serait la société Asia , agent de l'usine Jiangsu Soho , qui aurait proposé à $oxed{\mathsf{P}}$

la société Fashion B. Air les modèles litigieux dont la société Anista avait confié la fabrication à la société Jiangsu Soho; que la preuve de ce détournement résulterait également de l'échange de courriels intervenu entre la société Jiangsu Soho et la société Anista.

Qu'en outre , elles soulignent que la première date utile dont l'intimée peut faire état est celle du 19 juillet 2005 , qui correspond à la date de sa commande à la société Jiangsu Soho , alors que la société Anista établit l'antériorité de ses droits par la production de la copie des courriels qu'elle a adressés courant avril et mai 2005 pour la mise au point des modèles en cause et par la production de la facture proforma qui confirme la commande de ceux ci le 15 juillet 2005 ; que bien plus , le procès verbal en date du 12 mai 2006 dressé par Maître Amram , établirait l'existence dans les fichiers électroniques de la société Anista de prototypes des deux modèles , dès le 20 juillet 2004 ;

Considérant que l'intimée lui oppose en substance que les procès verbaux de saisie contrefaçon sont

nuls car l'huissier instrumentaire est manifestement sorti du cadre que lui fixait l'ordonnance et que la société Anista est irrecevable en son action faute pour elle de justifier que madame A. , présentée comme créatrice des dits modèles , lui aurait cédé ses droits patrimoniaux ; qu' elle ajoute à titre subsidiaire que Madame A. ne peut établir par la production d'attestations de ses seuls salariés pas plus que par celle des quelques documents versés , qu'elle est l'auteur de ces modèles ; qu'elle fait par ailleurs état des conditions d'établissement du procès verbal de constat en date du 20 mai 2005 et des pièces qui ont été annexées postérieurement aux constatations faites ;

Sur la validité des procès verbaux de saisie contrefaçon

Considérant que le 16 novembre 2005, la société Anitsa a présenté au président du tribunal de grande instance de Paris une requête en saisie contrefaçon sur le fondement de l'atteinte prétendument portée à ses droits d'auteur ; que par ordonnance du même jour , elle fut autorisée à faire procéder dans les locaux du siège de la société Fashion B. Air ainsi que dans les locaux de deux boutiques à l'enseigne Bel Air sise dans le deuxième et dans le onzième arrondissement et plus généralement dans des boutiques diffusant les vêtements de la marque Bel Air , à la saisie réelle en deux exemplaires et à la description des deux modèles de jupe argués de contrefaçon ,à faire effectuer toutes recherches et constatations utiles , notamment d'ordre comptable et consultation dans l'ordinateur du saisie...etc;

Considérant que les opérations se sont déroulées le 21 novembre suivant au siège de la société Fashion B. Ir , puis au sein de la société Asia et dans une boutique de vente en gros de la société Fashion B. Air avant d'être poursuivies le lendemain par des opérations menées dans les locaux d'une boutique de détail ;

Considérant que , comme l'ont relevé les premiers juges , lors des opérations de saisie effectuées le 21 novembre en ces différents lieux , l'huissier instrumentaire a , d'entrée de jeu , présenté à la personne rencontrée sur place deux modèles de robes argués de contrefaçon avant de provoquer ses déclarations sur l'origine de ceux ci ; que , notamment Monsieur S. fut interrogé par l'huissier sur le point de savoir si les robes présentées avaient été fabriquées et commercialisées par la société Fashion B. Air ; que l'huissier n'a par la suite relevé la présence d'aucun article argué de contrefaçon ;

Considérant ce faisant et peu important l'origine des modèles présentés , que l'huissier est manifestement sorti du champ des opérations de saisie que l'ordonnance du 16 novembre 2005 l'autorisait à mener ; qu'il n'était en effet autorisé qu'à procéder à la description et à la saisie réelle des articles pouvant contrefaire les modèles sur les quels la société Anista se déclarait investie de droits d'auteur et n'était donc nullement autorisé à procéder comme il le fit à une enquête sur l'origine d'articles précédemment acquis que lui avait remis la société Anista ;

Considérant cette violation des termes de l'ordonnance et partant des dispositions de l'article

L 332-1 du CPI commande , sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité opposés , de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a prononcé l'annulation des procès verbaux de saisie contrefaçon en date du 21 novembre 2005 ;

Sur la recevabilité de la société Anitsa à agir en contrefaçon

Considérant que Madame A. intervient aux côtés de la société Anitsa en qualité d'auteur des modèles référencés C 15" et déclare avoir cédé ses droits d exploitation à la société Anitsa dont elle est la salariée , par contrat en date du 1 juillet 1998 ; que la société Anitsa invoque la présomption de titularité des droits d'auteur attachée à la commercialisation sous son nom des modèles en cause ;

Considérant que la société Fashion B. Air ne prétend pas être titulaire de droits d'auteur sur ces modèles mais conteste que les appelantes puissent l'être , en affirmant qu elles se sont bornées à faire fabriquer ces modèles dont elles ont découvert l'existence à une foire de Canton ;

Considérant ceci rappelé, que la présomption de titularité des droits d'exploitation dont peut se prévaloir à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon, la personne qui commercialise sous son nom et de façon non équivoque un objet de création, n'est qu'une présomption simple qui ne saurait être utilement opposée lorsque le tiers poursuivi prétend, comme en l'espèce, s'être approvisionné chez le même fabricant chinois et avoir été en possession de la marchandise litigieuse avant la société qui le poursuit en contrefaçon;

Qu'il convient dès lors d'apprécier en l'espèce si la société Anitsa justifie des droits dont elle se prévaut au vu des documents qu'elle produit ;

Considérant qu'elle soutient avoir créé dans ses ateliers à une date qui remonterait à 2004 , les deux modèles C-15", version courte et version longue, et verse aux débats divers document constitués des dessins au crayon non datés avec échantillon de tissu , de fiches techniques incomplètes avec des précisions manuscrites sur les détails de réalisation , portant une date , celle du 1 / 09 / 04 , et des attestations de ses salariés , outre celle de madame A. partie à l'instance , qui affirment sans autre précision que Madame A. a créé les modèles en cause le 1 septembre 2004 ;

Considérant qu'aucune de ces pièces n'est cependant susceptible de rapporter la preuve des conditions dans lesquelles cette création serait intervenue ; qu'en effet les attestations proviennent des salariées de la société Anitsa et se limitent à des affirmations de portée générale; que les fiches dites techniques et dessins au crayon n'ont pas date certaine ; que pas davantage la présence dans un fichier consulté par l'huissier le 12 mai 2006 d'une photographie numérisée de ce modèle ne permet d'en attribuer la création à la société Anitsa ; Considérant que les appelantes qui énoncent dans le détail les étapes de la création et de mise en fabrication d'un modèle, se devaient de produire les document échangés avec la société de fabrication chinoise, et les messages en anglais, qui auraient justifié du suivi de ces étapes et de la nature comme de la portée des instructions données à celle ci pour définir les caractéristiques techniques des modèles à fabriquer et les exigences à respecter ; qu'à cet égard, force est de constater qu'aucune pièce ne vient rendre compte de tels échanges; que les seuls documents produits - relevés par procès verbal d'huissier du 12 mai 2006 précité sont des courriels échangés courant 2005, à partir du mois de mai, entre la société chinoise et la société Anitsa qui font état de la fabrication de divers articles dont les modèles C-15", mais ne reflètent pas les instructions qu'un auteur peut donner à son façonnier ; qu'il s'agit de détails (ajouts de paillettes) de fabrication , sans qu'il soit d'ailleurs possible d'identifier dans ces quelques échanges ce qui concerne précisément les modèles en cause;

Considérant en conséquence que la société Anitsa ne justifie pas des droits d'auteur dont elle se dit investie ; que ses prétentions au titre d'une contrefaçon des modèles C-15" ne peut dès lors qu être rejetée ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que les appelantes incriminent tout à la fois la copie servile de ses modèles avec le même effet de gamme , la qualité prétendument inférieure des articles incriminés et leur vente à vil prix , ainsi que le fait d'intervenir sur le même marché;

Considérant cependant que la société Fashion B .AIR s'est fournie auprès du même fabricant , la société chinoise Jangsu Soho International , et qu'elle a été livrée à une date qui ne peut être déterminée avec certitude mais qui est concomitante de la date de facturation (le 19 juillet 2005) à la société Asia , laquelle joua un rôle d' intermédiaire dans ces opérations;

Que l'intimée justifie ainsi avoir été en possession des articles litigieux à une date très voisine de celle à laquelle la société Anitsa a reçu les siennes ;

Que ces constations excluent dès lors qu'elle ait pu procéder à des reproductions serviles des modèles

C-15";

Que les demandes formées au titre d'une concurrence déloyale et d'un parasitisme commercial sont donc dénuées de fondement ;

Sur les demandes reconventionnelles

Considérant que la société Fashion B. Air sollicite la réparation du caractère abusif de la présente procédure dont témoignent la multiplication des opérations de saisie contrefaçon réalisées devant sa clientèle avec le concours des forces de l'ordre;

Considérant toutefois , que les appelantes qui apparaissent avoir été en contact avec la société chinoise avant l'intimée ont pu se méprendre sur le bien fondé de leur action en concurrence déloyale ; que par ailleurs , si la multiplication des opérations de saisie contrefaçon est fautive , il n'est toutefois pas fait état dans les procès verbaux , de la présence de clients dans les boutiques ; qu'il convient donc de ramener à la somme de 5000 euros le montant des dommages et intérêts que la société Anitsa devra seule verser à la société Fashion B. Air;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Considérant que l'équité commande de condamner la société Anitsa à verser à l'intimée la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS:

Confirme la décision entreprise , sauf en ce qu'elle a déclaré la société Anitsa recevable à agir , et en ce qu'elle a fixé à la somme de 10 000 euros le montant des dommages et intérêts pour procédure abusive mis à la charge de la société Anits et de Madame A.

Statuant à nouveau,

Déclare la société Anitsa , dûment représentée , et madame A. irrecevables en leurs prétentions au titre d'une contrefaçon ,

Fixe à la somme de 5000 euros , le montant des dommages et intérêts que la société Anitsa devra verser à l'intimée à titre de dommages et intérêts ,

Fixe à ce montant la créance de la société Fashion B. Air au passif de l'appelante,

Condamne la société Anitsa et la SELARL FHB es qualité à verser à l'intimée la somme de 5000 euros sur le fondement de l'aticle 700 du cpc et à supporter les entiers dépens qui seront recouvrés dans les formes de l'article 699 du même code, par la scp Baskal/Chalut

Natal , avoués .

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Monsieur Alain GIRARDET, Serge HOFFMAN

Décision attaquée : T. com. Paris, Paris 25 octobre 2007

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2011